



Occupation du domaine public / Buvettes temporaires

Publication des arrêtés en date du 4 octobre 2023

- Arrêté n°431 : Stationnement parking terrains de Tennis le 08/10/2023.
- Arrêté n°440 : Permission de voirie chemin de la Motte du 09/10 au 27/10/2023.
- Arrêté n°441 : Permission de voirie rues Victor Hugo, Henri Barbusse, Joliot Curie et Jacques Duclos du 23/10 au 22/12/2023.
- Arrêté n°447 : Permission de voirie rue Emile Zola du 04/10/2023 au 11/10/2023.
- Arrêté n°449 : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons le 22 octobre 2023, Espace Cristal.

Publié le : 04 OCT. 2023



AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARRETE N° 23-431

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière et autoroutière modifié en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,
Vu le décret n°86.745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du code pénal, modifié par le décret n°2022-185 du 15/02/2022,
Vu l'article L 116-2 du code de la voirie routière,
Vu la demande d'occupation du domaine public formulée par le Club de tennis, Mme MARTEL Isabelle, pour réserver le parking devant les terrains de tennis,
Vu l'arrêté n°20/151 du 26 mai 2020 donnant délégation de fonctions relatives à la sécurité publique à Monsieur Patrick GROUPIERRE, 7^{ème} adjoint,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique, de ses dépendances et des piétons,

Arrête :

Article 1

Le 08/10/2023 de 8H à 20H, le parking devant les terrains de Tennis sera réservé, pour permettre le stationnement du public dans le cadre des 50 ans du Club de Tennis.

Article 2

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et/ou d'intervention.

Article 3

Toutes les dégradations causées au domaine public seront réparées par les soins et aux frais du pétitionnaire. Celui-ci reste responsable en tout temps de tout accident ou avarie qui pourrait survenir à la suite de cette occupation.

Article 4

L'affichage de la signalisation sera réalisé par le pétitionnaire.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication.



Article 6

Le Directeur Général des Services de la mairie de Portes-lès-Valence, les services techniques municipaux, le Chef de Service de la police municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique à Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Portes-lès-Valence, le 20 septembre 2023.

Patrick GROUPIERRE
Adjoint en charge de la sécurité publique

Autorisation de voirie n° 23-AV-440
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux

CHEMIN DE LA MOTTE

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la demande en date du 07/09/2023 par laquelle EAU DE VALENCE - Service déclarant demeurant TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Monsieur Alexandre FANGET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public pour des travaux sur les canalisations d'eau potable au CHEMIN DE LA MOTTE

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire **EAU DE VALENCE** est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **CHEMIN DE LA MOTTE** :

- du **09/10/2023 au 27/10/2023**, modification de canalisation d'eau potable sous l'accotement (2m) et sous la chaussée (2m).

Article 2 - Préconisations techniques

L'intervenant doit se référer au Code de la Voirie Routière et le respecter. Le service technique se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation. Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne. Le remblaiement se fera avec des matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50cm) le remblaiement se fera avec pose de grillage avertisseur, en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant. . Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation d'enduits. Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60% qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général.

Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général. Les aménagements de voirie (arrêt de bus, dos d'âne, fil d'eau, avaloir, etc.), les traçages routiers (signalisation horizontale : stop, céder le passage, passage piéton, arrêt de bus, zébra, place de stationnement, etc..) et les scellement des mobiliers urbains (plots, poteaux, barrières, etc...) seront refaits à l'identique sur le revêtement provisoire et définitif.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

EAU DE VALENCE devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

EAU DE VALENCE a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation avec un

signalement obligatoire de la date d'ouverture du chantier par mail à minima la veille à arretes@mairie-plv.fr :

- Date de début des travaux : **09/10/2023**
- Date de fin des travaux : **27/10/2023**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux par mail à arretes@mairie-plv.fr

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'intervenant doit réaliser les démarches d'obtention de toutes les demandes et autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier, en particulier celles requises auprès des concessionnaires réseaux (DT, DICT, etc).

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 8 - Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 9 - Durée, validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Une demande de permission de voirie devra être adressée au gestionnaire de voirie, aux fins d'obtenir le titre d'occupation permettant notamment d'éviter que l'occupation par les ouvrages, créés dans le cadre des travaux dont il est fait mention à l'article 1 de la présente autorisation, ne soit considérée comme illégale.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Portes-lès-Valence, le 02/10/2023,
Madame le Maire de Portes -lès-Valence,



Geneviève GIRARD.

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Portes-lès-Valence. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PORTES-LES-VALENCE' and '02100'. A handwritten signature is written over the stamp, and the name 'Geneviève GIRARD.' is printed below it.

DIFFUSION :

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26
le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence
SDIS
EAU DE VALENCE - Service déclarant

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Autorisation de voirie n°23-AV-441
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux

RUE VICTOR HUGO, RUE HENRI BARBUSSE, RUE IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE et RUE JACQUES DUCLOS

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire)

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la demande en date du 27/09/2023 par laquelle EAU DE VALENCE - Service déclarant demeurant 62 avenue Sadi Carnot 26000 Valence représentée par Clément MARTIN demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier pour le renouvellement de canalisations et de branchements d'eau potable et la réalisation de tranchées ou fonçage sis RUE VICTOR HUGO, RUE HENRI BARBUSSE, RUE IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE et RUE JACQUES DUCLOS

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire **EAU DE VALENCE** est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **du 23/10/2023 au 22/12/2023**, pour le renouvellement de la canalisation et des branchements d'eau potable et pour la réalisation de tranchées ou fonçage :

- **RUE VICTOR HUGO**, de la RUE HENRI BARBUSSE jusqu'au n°11 ;
- **RUE HENRI BARBUSSE**, de RUE JACQUES DUCLOS jusqu'à RUE IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE ;
- **RUE IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE**, du n°14BIS jusqu'à la RUE HENRI BARBUSSE
- **RUE JACQUES DUCLOS**, du n°9 jusqu'à la PLACE ELSA TRIOLET.

Article 2 - Préconisations techniques

L'intervenant doit se référer au Code de la Voirie Routière et le respecter. Le service technique se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation. Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une **découpe franche et rectiligne**. Le remblaiement se fera avec des **matériaux extraits hors chaussée**. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50cm) le remblaiement se fera avec pose de **grillage avertisseur**, en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant. . Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation d'enduits. Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une **émulsion à 60% qui assurera la continuité de l'étanchéité** à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le **revêtement en finition des tranchées affleuera le revêtement général**.

Les aménagements de voirie (arrêt de bus, dos d'âne, fil d'eau, avaloir, etc.), les traçages routiers (signalisation horizontale : stop, céder le passage, passage piéton, arrêt de bus, zébra, place de stationnement, etc..) et les scellement des mobiliers urbains (plots, poteaux, barrières, etc...) seront **refaits à l'identique** sur le revêtement provisoire et définitif.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

EAU DE VALENCE - Service déclarant devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

EAU DE VALENCE - Service déclarant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation avec un

signalement obligatoire de la date d'ouverture du chantier par mail à minima la veille à arretes@mairie-plv.fr :

- Date de début des travaux : **23/10/2023**
- Date de fin des travaux : **26/12/2023**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux par mail à arretes@mairie-plv.fr

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'intervenant doit réaliser les démarches d'obtention de toutes les demandes et autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier, en particulier celles requises auprès des concessionnaires réseaux (DT, DICT, etc).

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 7 - Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 8 - Durée, validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du **23/10/2023 au 24/12/2023, soit pour une durée de 60 jours.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Portes-lès-Valence, le 02/10/2023
Madame le Maire de Portes-lès-Valence


Geneviève GIRARD

DIFFUSION :

EAU DE VALENCE - Service déclarant
le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26
le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence
SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Autorisation de voirie n° 23-AV-447
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux

RUE EMILE ZOLA

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire)

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la demande en date du 02/10/2023 par laquelle EAU DE VALENCE demeurant 62 Avenue Sadi Carnot 26000 VALENCE représentée par Julien DARNAUD demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier pour la réalisation de tranchées ou fonçage du réseaux souterrains ou branchement d'eau potable sis RUE EMILE ZOLA, du n°19 jusqu'au n°27

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire **EAU DE VALENCE** est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **RUE EMILE ZOLA, du n°19 jusqu'au n°27** :

- Du **04/10/2023 au 11/10/2023**, réalisation de tranchées ou fonçage sur réseaux souterrains ou branchement - Eau potable

Article 2 - Préconisations techniques

L'intervenant doit se référer au Code de la Voirie Routière et le respecter. Le service technique se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation. Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne. Le remblaiement se fera avec des matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50cm) le remblaiement se fera avec pose de grillage avertisseur, en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant. . Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation d'enduits. Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60% qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général. Les aménagements de voirie (arrêt de bus, dos d'âne, fil d'eau, avaloir, etc.), les traçages routiers (signalisation horizontale : stop, céder le passage, passage piéton, arrêt de bus, zébra, place de stationnement, etc.) et les scellement des mobiliers urbains (plots, poteaux, barrières, etc...) seront refaits à l'identique sur le revêtement provisoire et définitif.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

EAU DE VALENCE devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

EAU DE VALENCE a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : **04/10/2023**
- Date de fin des travaux : **11/10/2023**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux par mail à arretes@mairie-plv.fr

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'intervenant doit réaliser les démarches d'obtention de toutes les demandes et autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier, en particulier celles requises auprès des concessionnaires réseaux (DT, DICT, etc).

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 7 - Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 8 - Durée, validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du **04/10/2023 au 11/10/2023, soit pour une durée de 8 jours.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Portes-lès-Valence, le 02/10/2023
Madame le Maire de Portes -lès-Valence

Geneviève GIRARD



DIFFUSION :

ATU - EAU DE VALENCE - Service déclarant
le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26
le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence
SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

DEMANDE D'AUTORISATION

D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Madame le Maire,

Je soussigné (e)⁽¹⁾M^{me} HOUSET
Stéphanie de Portes les Valence

ai l'honneur de solliciter conformément aux articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons

de 3^{ème} catégorie à⁽²⁾

Cristal

à l'occasion de⁽³⁾

Loto Rose

du 22/10/2023 à 12 heures 00

au 22/10/2023 à 22 heures 00

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 2/10/2023

Signature



ARRETE DU MAIRE

N° de l'arrêté : 449

Je soussignée Genéviève GIRARD, maire de Portes-lès-Valence.

Vu la demande ci-dessus ;

Vu les articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique ;

Arrête :

M^{me} Stéphanie HOUSETest autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^e catégorie

à l'espace Cristal.

à l'occasion de Loto Rose

du 22 octobre à 12 heures 00

au 22 octobre à 22 heures 00

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à Portes-lès-Valence, le 03 octobre 2023

Le Maire,



(1) Nom, prénom, profession, adresse

(2) Indiquer l'emplacement

(3) Indiquer le motif